



Recommandation du Conseil
concernant l'action contre les
pratiques commerciales
restrictives relatives à
l'usage des marques et des
licences de marque

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des marques et des licences de marque*, OECD/LEGAL/0162

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2024

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Informations Générales

La Recommandation concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des marques et des licences de marque a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 avril 1978 sur proposition du Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives (désormais appelé Comité de la concurrence). Dans cette Recommandation, le Conseil reconnaît que l'usage de marques et de licences de marque peut stimuler la concurrence, mais qu'il peut aussi être lié à des pratiques commerciales restrictives qui sont préjudiciables à la concurrence, ainsi qu'au commerce international, et ne sont pas indispensables « à la protection légitime du droit exclusif du titulaire de la marque ». La Recommandation a été abrogée le 8 juin 2023.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU le Rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, en date du 10 novembre 1977, concernant les pratiques commerciales restrictives relatives aux marques [RBP(77)2(1ère révision) et Corrigendum] ;

CONSIDÉRANT que l'usage normal des marques et des licences de marque peut contribuer notablement à l'expansion du commerce et stimuler la concurrence sur le plan national et international ;

NOTANT, cependant, que l'usage des marques et des licences de marque peut faire l'objet d'importantes restrictions affectant la distribution des produits concernés sur les marchés nationaux ou le commerce international de ces produits ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux effets préjudiciables de certaines pratiques commerciales restrictives liées à l'usage des marques, pour autant que de telles pratiques ne soient pas indispensables à la protection légitime du droit exclusif du titulaire de la marque ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres d'examiner la possibilité de prendre les mesures suivantes, si elles ne sont pas déjà envisagées ou si elles ne sont pas déjà prévues dans leur législation :

a) élimination des restrictions à l'importation d'un produit revêtu licitement à l'étranger d'une marque de même origine, identique ou similaire à celle protégée dans le pays d'importation, lorsque les restrictions ont pour but de maintenir des prix artificiellement élevés ou sont de toute autre manière anticoncurrentielles ;

b) action sur le plan législatif, administratif ou judiciaire visant à interdire ou bien à contrôler, selon le principe des abus ou la règle de raison, les pratiques restrictives suivantes qui sont liées à l'utilisation de marques dans le cadre du commerce national ou international :

- i) **en matière d'accords horizontaux de partage de marché entre concurrents**, les accords prévoyant des exclusivités territoriales pour la vente de produits de marque, lorsque ces accords sont passés entre des concurrents réels ou potentiels ;
- ii) **en matière de restrictions dans le domaine des marques concernant les ventes et les reventes par des licenciés**, les accords entre un titulaire de marque et ses licenciés restreignant la vente ou la revente par ces derniers des produits de marque à certains territoires ou clients déterminés ;
- iii) **en matière d'accords liés**, les accords liant l'octroi d'une licence de marque ou le maintien de cette licence à l'obligation d'acheter des produits ou des services au concédant de la licence ou à une personne désignée par lui, sauf si ces produits ou services liés sont indispensables pour assurer l'identité ou la qualité des produits ou services de marque et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une description spécifique pour des raisons techniques ou à cause d'un secret commercial ;
- iv) **en matière de prix imposés à des licenciés ou à des distributeurs**, les accords entre des titulaires de marque et leurs licenciés ou distributeurs aux termes desquels les prix de vente ou de revente des produits de marque sont fixés entre vendeurs concurrents.

II. CHARGE le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Plus de 500 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangements, accords/arrangements et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).